

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Arrondissement de DIE

MAIRIE

D'AOUSTE SUR SYE

Code postal : 26400

Téléphone : 04.75.25.04.20

Télécopie : 04.75.25.25.85

Email : mairie@mairie-aouste-sur-sye.fr

RÉPUB

Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le

POLICE MUNICIPALE

ID : 026-212600118-20191003-03102019-AR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N°47/ 2019.

**RELATIF A L'INTERDICTION DE L'AFFICHAGE « SAUVAGE »
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune d'AOUSTE SUR SYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2, L2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'Article R 116-2 ,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants ;

Vu la délibération pour un forfait nettoyage en date du 09/09/2019 ;

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à détériorer le cadre de vie, l'esthétique et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'affichage dit « LIBRE » sur le territoire communal

ARRETONS

ARTICLE N°1 : En dehors des espaces d'affichage dit « libre », des emplacements réservés à la publicité et des dispositifs dûment autorisés, tout procédé d'affichage destiné à pré-signaliser, signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, un promoteur immobilier, une enseigne, une marque, un produit, un service, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une élection, est interdit sur tout le territoire communal.

ARTICLE N°2 : Des dérogations à l'article premier du présent arrêté pourront être accordées par l'autorité territoriale, sur demande écrite à monsieur le maire, en fonction des manifestations publiques organisées.

En cas de dérogation accordée, les affiches devront être conformes à la réglementation en vigueur avec l'inscription obligatoire des coordonnées de l'organisateur.

Ces affiches ne pourront être installées que sur des panneaux au sol ou bien fixées sur des candélabres.

Ces affiches devront être retirées par les organisateurs au plus tard 2 jours après la manifestation.

ARTICLE N°3 : Sans autorisation, il est interdit d'apposer un affichage de toute nature sur les poteaux de signalisation routière, les arbres, poteaux électriques, ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage municipale ainsi que sur le mobilier urbain, les postes et transformateurs téléphoniques et électriques, les arrêts de bus, sur des panneaux plantés au sol.

ARTICLE N°4 : Des panneaux d'affichage libre sont installés sur le territoire communal.

ARTICLE N°5 : Les contrevenants au présent arrêté municipal seront poursuivis conformément à la loi en vigueur: amende et forfait nettoyage par affiche.

ARTICLE N°6 : Il est institué une amende forfaitaire de première classe auquel s'ajoutera un forfait nettoyage de 35 € par affiche apposée hors panneau d'affichage dédié à cet effet, qui sera appliquée à tout contrevenant, que ce soit un particulier ou une association extérieure.

ARTICLE N°7 : Afin de recouvrer cette infraction, il sera émis un titre de recette recouvrable par le Trésor Public selon le tarif fixé par délibération du 09/09/2019.

ARTICLE N°8 : Le Directeur général des services, le Service de Police Municipale, le responsable des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à AOUSTE SUR SYE,

Le 3 octobre 2019.

Le MAIRE

Denis BENOIT

